Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom
le 18 JUIL. 2020

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2020.05.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

—o—

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept juillet à treize heures et trente minutes, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle Pierre de Monstesquiou, place du Bataillon de l'Armagnac, 32100 Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Philippe DUFOUR, doyen d'âge de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : BARRERE Etienne, BARTHE Raymonde, BAUDOUIN Alexandre, BELLOT Daniel, BEYRIE Jean-Paul, BEZERRA Gérard, BIEMOURET Gisèle, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, BOYER Philippe, BRET Philippe, BRETTES-GARCIA Béatrice, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFAU Isabelle, DUFOUR Guy-Noël, DULONG Pierre, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Charlotte, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, GIACOSA Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABEYRIE Nicolas, LABORDE Martine, LAURENT Cécile, MARSEILLAN Bernard, MARTINEZ Françoise, MAYOR-PLANTE Joris, MELIET Nicolas, MESTE Michel, MONDIN-SEAILLES Christiane, MOUROT Gilles, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline, RATA Nathalie, REDOLFI de ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian.

ABSENTS EXCUSÉS : PITTON Lionel, RAMEAU Marie-Dominique, TALHAOUI Khadidja.

ABSENTS :

PROCURATIONS : PITTON Lionel a donné procuration à ROUSSE Jean-François, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à MARTINEZ Françoise, TALHAOUI Khadidja a donné procuration à DELPECH Hélène.

SECRETAIRE : FERNANDEZ Charlotte.

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-2 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

PROCLAME Maurice BOISON Président de la Communauté de communes de la Ténarèze et le déclare installé dans ses fonctions.

Pour extrait conforme le 17 juillet 2020

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,

Maurice BOISON

Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom
le 18 JUIL. 2020

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2020.05.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept juillet à treize heures et trente minutes, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle Pierre de Monstesquiou, place du Bataillon de l'Armagnac, 32100 Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur BOISON Maurice, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : BARRERE Etienne, BARTHE Raymonde, BAUDOUIN Alexandre, BELLOT Daniel, BEYRIE Jean-Paul, BEZERRA Gérard, BIEMOURET Gisèle, BOUÉ Henri, BOYER Philippe, BRET Philippe, BRETTES-GARCIA Béatrice, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFAU Isabelle, DUFOUR Guy-Noël, DUFOUR Philippe, DULONG Pierre, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Charlotte, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, GIACOSA Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABEYRIE Nicolas, LABORDE Martine, LAURENT Cécile, MARSEILLAN Bernard, MARTINEZ Françoise, MAYOR-PLANTE Joris, MELIET Nicolas, MESTE Michel, MONDIN-SEAILLES Christiane, MOUROT Gilles, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline, RATA Nathalie, REDOLFI de ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian.
ABSENTS EXCUSÉS : PITTON Lionel, RAMEAU Marie-Dominique, TALHAOUI Khadidja
ABSENTS :
PROCURATIONS : PITTON Lionel a donné procuration à ROUSSE Jean-François, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à MARTINEZ Françoise, TALHAOUI Khadidja a donné procuration à DELPECH Hélène
SECRETAIRE : FERNANDEZ Charlotte.
OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DES VICE-PRESIDENTS ET DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU BUREAU

Monsieur le Président rappelle l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».

Il rappelle également l'article L. 5211-10 qui dispose que : « *Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.*
Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.
Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.
L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.(...) ».

Par conséquent, pour la Communauté de communes, le nombre de conseillers titulaires étant fixé à 49, elle peut se doter de 10 Vice-Présidents maximum à savoir 49 x 20% = 9.8 arrondi à l'entier supérieur soit 10.

Monsieur le Président expose que nombre de Vice-Présidents pourra être porté, à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire jusqu'à 30% de l'effectif global du Conseil communautaire 49x30/100 = 14,7, soit jusqu'à 15 Vice-Présidents maximum.

Monsieur le Président propose, par ailleurs, que tous les maires de la Communauté de communes de la Ténarèze soient membres du Bureau, le Bureau valant ainsi Conférence des maires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à **48 voix pour** et **une abstention** de Monsieur **Denis GAUBE**

- **FIXE** le nombre de Vice-Présidents à douze ;

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité** ;

- **DIT** que le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et de tous les maires des communes de la Ténarèze qui ne sont ni Président, ni Vice-présidents ;
- **DIT** que, étant donné que tous les maires de la Communauté de communes de la Ténarèze sont membres du Bureau, le Bureau vaut Conférence des maires.

Pour extrait conforme le 17 juillet 2020

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE * CONDOM EN ARMAGNAC *

Maurice BOISON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom
2020.05.03
le 18 JUIL. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept juillet à treize heures et trente minutes, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle Pierre de Monstesquiou, place du Bataillon de l'Armagnac, 32100 Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : BARRERE Etienne, BARTHE Raymonde, BAUDOUIN Alexandre, BELLOT Daniel, BEYRIE Jean-Paul, BEZERRA Gérard, BIEMOURET Gisèle, BOUÉ Henri, BOYER Philippe, BRET Philippe, BRETTES-GARCIA Béatrice, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFAU Isabelle, DUFOUR Guy-Noël, DUFOUR Philippe, DULONG Pierre, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Charlotte, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis jusqu'à l'élection du onzième Vice-président incluse, GIACOSA Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel jusqu'à l'élection du huitième Vice-président incluse, LABEYRIE Nicolas, LABORDE Martine jusqu'à l'élection du onzième Vice-président incluse, LAURENT Cécile, MARSEILLAN Bernard, MARTINEZ Françoise, MAYOR-PLANTE Joris, MELIET Nicolas, MESTE Michel, MONDIN-SEAILLES Christiane, MOUROT Gilles, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline, RATA Nathalie, REDOLFI de ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian.
ABSENTS EXCUSÉS : GAUBE Denis à compter de l'élection du douzième Vice-président, LABATUT Michel à compter de l'élection du neuvième Vice-président, LABORDE Martine à compter de l'élection du douzième Vice-Président, PITTON Lionel, RAMEAU Marie-Dominique, TALHAOUI Khadidja.
ABSENTS :
PROCURATIONS : GAUBE Denis donne procuration à LABATUT Charles à compter de l'élection du douzième Vice-Président, LABATUT Michel donne procuration à BOISON Maurice à compter de l'élection du neuvième Vice-président, LABORDE Martine donne procuration à LABEYRIE Nicolas à compter de l'élection du douzième Vice-Président, PITTON Lionel a donné procuration à ROUSSE Jean-François, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à MARTINEZ Françoise, TALHAOUI Khadidja a donné procuration à DELPECH Hélène.
SECRETAIRE : FERNANDEZ Charlotte.
OBJET : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération de ce jour fixant le nombre de vice-présidents à douze et le nombre des membres du bureau non Vice-présidents ni Président à seize ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

PROCLAME en tant que :

1er Vice-président	**Sandrine REDOLFI de ZAN**
2ème Vice-président	**Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD**
3ème Vice-président	**Frédérique BROSSARD**
4ème Vice-président	**Jean-François ROUSSE**
5ème Vice-président	**Philippe DUFOUR**
6ème Vice-président	**Philippe BRET**
7ème Vice-président	**Michel LABATUT**
8ème Vice-président	**Christian TOUHE-RUMEAU**
9ème Vice-président	**Nicolas MELIET**
10ème Vice-président	**Raymonde BARTHE**
11ème Vice-président	**Jean RODRIGUEZ**
12ème Vice-président	**Nicolas LABEYRIE**

Et les déclare installés dans leurs fonctions.

Pour extrait conforme le 17 juillet 2020

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE * CONDOM EN ARMAGNAC *

Maurice BOISON

Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom
le 18 JUIL. 2020

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2020.05.04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

---o---

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept juillet à treize heures et trente minutes, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle Pierre de Monstesquiou, place du Bataillon de l'Armagnac, 32100 Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : BARRERE Etienne, BARTHE Raymonde, BAUDOUIN Alexandre, BELLOT Daniel, BEYRIE Jean-Paul, BEZERRA Gérard, BIEMOURET Gisèle, BOUÉ Henri, BOYER Philippe, BRET Philippe, BRETTES-GARCIA Béatrice, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFAU Isabelle, DUFOUR Philippe, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Charlotte, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis jusqu'à l'élection du onzième Vice-président incluse, GIACOSA Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel jusqu'à l'élection du huitième Vice-président incluse, LABEYRIE Nicolas, LABORDE Martine jusqu'à l'élection du onzième Vice-président incluse, LAURENT Cécile, MARSEILLAN Bernard, MARTINEZ Françoise, MAYOR-PLANTE Joris, MELIET Nicolas, MESTE Michel, MONDIN-SEAILLES Christiane, MOUROT Gilles, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline, RATA Nathalie, REDOLFI de ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian.

ABSENTS EXCUSÉS : DULONG Pierre à compter de compter de la quatrième délibération, DUFOUR Guy-Noël à compter de la quatrième délibération, GAUBE Denis à compter de l'élection du douzième Vice-président, LABATUT Michel à compter de l'élection du neuvième Vice-président, LABORDE Martine à compter de l'élection du douzième Vice-Président, PITTON Lionel, RAMEAU Marie-Dominique, TALHAOUI Khadidja.

ABSENTS :

PROCURATIONS : DULONG Pierre donne procuration à MESTE Michel à compter de la quatrième délibération, DUFOUR Guy-Noël donne procuration à TOUHE-RUMEAU Christian à compter de la quatrième délibération, GAUBE Denis donne procuration à LABATUT Charles à compter de l'élection du douzième Vice-Président, LABATUT Michel donne procuration à BOISON Maurice à compter de l'élection du neuvième Vice-président, LABORDE Martine donne procuration à LABEYRIE Nicolas à compter de l'élection du douzième Vice-Président, PITTON Lionel a donné procuration à ROUSSE Jean-François, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à MARTINEZ Françoise, TALHAOUI Khadidja a donné procuration à DELPECH Hélène.

SECRETAIRE : FERNANDEZ Charlotte.

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU BUREAU ET ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau non Vice-présidents annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération de ce jour indiquant que tous les maires des communes de la Ténarèze sont membres du Bureau en plus des Vice-présidents et du Président,

Considérant que le nombre des membres du bureau est ainsi porté à vingt-neuf y inclus le Président et douze Vice-présidents ;

Vu les résultats du scrutin, soit **48 votes pour** et **une abstention de CASTELNAU Maxime** ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau en plus du Président et des douze Vice-présidents :

1er membre du bureau	**BARRERE Etienne**
2ème membre du bureau	**BELLOT Daniel**
3ème membre du bureau	**BEZERRA Gérard**
4ème membre du bureau	**BOUE Henri**
5ème membre du bureau	**BOYER Philippe**
6ème membre du bureau	**DHAINAUT Annie**
7ème membre du bureau	**DUBOS Patrick**
8ème membre du bureau	**DUFOUR Guy-Noël**
9ème membre du bureau	**DULONG Pierre**
10ème membre du bureau	**ESPERON Patricia**
11ème membre du bureau	**FERNANDEZ Xavier**
12ème membre du bureau	**GAUBE Denis**
13ème membre du bureau	**LABATUT Charles**
14ème membre du bureau	**LABORDE Martine**
15ème membre du bureau	**MARSEILLAN Bernard**
16ème membre du bureau	**MESTE Michel**

et les déclare installés dans leurs fonctions.

Pour extrait conforme le 17 juillet 2020

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE * CONDOM EN ARMAGNAC *

Maurice BOISON

de Condom

le 18 JUIL. 2020

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2020.05.05**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

—o—

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept juillet à treize heures et trente minutes, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle Pierre de Monstesquiou, place du Bataillon de l'Armagnac, 32100 Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : BARRERE Etienne, BARTHE Raymonde, BAUDOUIN Alexandre, BELLOT Daniel, BEYRIE Jean-Paul, BEZERRA Gérard, BIEMOURET Gisèle, BOUÉ Henri, BOYER Philippe, BRET Philippe, BRETTES-GARCIA Béatrice, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DUFAU Isabelle, DUFOUR Philippe, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Charlotte, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis jusqu'à l'élection du onzième Vice-président incluse, GIACOSA Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel jusqu'à l'élection du huitième Vice-président incluse, LABEYRIE Nicolas, LABORDE Martine jusqu'à l'élection du onzième Vice-président incluse, LAURENT Cécile, MARSEILLAN Bernard, MARTINEZ Françoise, MAYOR-PLANTE Joris, MELIET Nicolas, MESTE Michel, MONDIN-SEAILLES Christiane, MOUROT Gilles, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline, RATA Nathalie, REDOLFI de ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, ROUSSE Jean-François, TOUHÉ-RUMEAU Christian.
ABSENTS EXCUSÉS : DULONG Pierre à compter de compter de la quatrième délibération, DUFOUR Guy-Noël à compter de la quatrième délibération, GAUBE Denis à compter de l'élection du douzième Vice-président, LABATUT Michel à compter de l'élection du neuvième Vice-président, LABORDE Martine à compter de l'élection du douzième Vice-Président, PITTON Lionel, RAMEAU Marie-Dominique, TALHAOUI Khadidja.
ABSENTS :
PROCURATIONS : DULONG Pierre donne procuration à MESTE Michel à compter de la quatrième délibération, DUFOUR Guy-Noël donne procuration à TOUHE-RUMEAU Christian à compter de la quatrième délibération, GAUBE Denis donne procuration à LABATUT Charles à compter de l'élection du douzième Vice-Président, LABATUT Michel donne procuration à BOISON Maurice à compter de l'élection du neuvième Vice-président, LABORDE Martine donne procuration à LABEYRIE Nicolas à compter de l'élection du douzième Vice-Président, PITTON Lionel a donné procuration à ROUSSE Jean-François, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à MARTINEZ Françoise, TALHAOUI Khadidja a donné procuration à DELPECH Hélène.
SECRETAIRE : FERNANDEZ Charlotte.

OBJET : CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire que, conformément à la loi du 31 mars 2015 n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le dernier point à l'ordre du jour du premier Conseil communautaire doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par le Président. Il ajoute également qu'une copie de cette charte doit être remise aux conseillers ainsi que les dispositions du C.G.C.T. relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,

- **PREND ACTE** de la remise et de la lecture de la Charte de l'élu local ainsi que de la remise des dispositions législatives et règlementaires du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacrées aux conditions d'exercice des mandats locaux (documents ci-annexés).

Pour extrait conforme le 17 juillet 2020

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE * CONDOM EN ARMAGNAC *

Maurice BOISON

Reçu à la Sous-Préfecture de Condom

le 18 JUIL. 2020

SOUS-PRÉFECTURE CONDOM (GERS) N° 176

Charte de l'élu local

(L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom

le 18 JUIL. 2020

CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Le Président de la Communauté de communes doit remettre aux conseillers communautaires le chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L 2123-35) et copie des articles règlementaires R. 2123-1 à D. 2123-28 du C.G.C.T. Le Président attire l'attention des conseillers communautaires sur le fait que ces dispositions législatives et règlementaires diffèrent en fonction du mandat exercé par l'élu : municipal et/ou communautaire et en fonction du type de communauté.

Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

Partie Législative

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Article L2123-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 90

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L2123-1-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 89

Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom
le 18 JUIL. 2020

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 87

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 66, 67 jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 66

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

Article L2123-7 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 86

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

Article L2123-11 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L2123-11-2 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Droit à la formation

Article L2123-12 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 107

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 140

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 74

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 76

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L2123-15 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L2123-17 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Sous-section 2 : Remboursement de frais.

Article L2123-18 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1 En savoir plus sur cet article...
Créé par LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 34

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 (V)

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-18-3 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 (V)

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3 : Indemnités de fonction.

Article L2123-20 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une

telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les

majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22

De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1 En savoir plus sur cet article...
Créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 93

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 94

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Section 4 : Protection sociale

Sous-section 1 : Sécurité sociale.

Article L2123-25 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 90

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite.

Article L2123-27 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

Article L2123-31 En savoir plus sur cet article...
Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L2123-32 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 92

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-33 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 112 JORF 24 février 2005

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus

Article L2123-34 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du

maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L2123-35 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PARTIE REGLEMENTAIRE

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Paragraphe 1 : Autorisation d'absence (R).

Article R2123-1

- Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Article R2123-2

- Modifié par Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1

Les dispositions de l'article R. 2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Les militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient également de ces dispositions, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Paragraphe 2 : Crédit d'heures

Article R2123-3

- Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L. 2123-2, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Article R2123-4

- Modifié par Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1

Les dispositions de l'article R. 2123-3 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées ; le militaire élu informe son autorité hiérarchique par écrit sept jours au moins avant son absence, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Article R2123-5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2015-1352 du 26 octobre 2015 - art. 1

I. – La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1° A cent quarante heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A cent cinq heures pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A cinquante-deux heures trente pour les conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A trente-cinq heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, à vingt et une heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et à dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A sept heures pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

II. – La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue par le I du présent article pour le maire de la commune.

III. – La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue par le I du présent article pour un adjoint au maire de la commune.

Article R2123-6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 5 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 2123-2 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article R2123-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 6

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 3123-6 du code du travail (1), et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article R. 2123-9 du présent code.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article R. 2123-10 du présent code.

Article R2123-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

La majoration de la durée du crédit d'heures prévue à l'article L. 2123-4 ne peut dépasser 30 % par élu.

Paragraphe 3 : Temps d'absence maximal.

Article R2123-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 6

Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 2123-5, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 3121-27 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3121-67 du code du travail, soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par les articles L. 3121-13 à L. 3121-15 du même code, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application de l'article L. 1251-43du code du travail.

Article R2123-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 8 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L. 2123-5, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Paragraphe 4 : Compensation des pertes de revenu.

Article R2123-11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1

I. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par les articles L. 2123-2 et L. 2123-4.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique, aux militaires en position d'activité, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

II. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

Article R2123-11-1 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 JORF 4 octobre 2003

A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L. 2123-11-2 peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

Article R2123-11-2 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 JORF 4 octobre 2003

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.

Article R2123-11-3 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 JORF 4 octobre 2003

L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

Article R2123-11-4 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2015-1400 du 3 novembre 2015 - art. 1

Pendant les six premiers mois de son versement son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs. A compter du septième mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

Article R2123-11-5 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2015-1400 du 3 novembre 2015 - art. 2

L'indemnité est versée pour une durée maximale d'un an.

L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours des six premiers mois, et à compter du septième mois, en deux fois également.

Article R2123-11-6 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2003-943 du 2 octobre 2003 - art. 1 JORF 4 octobre 2003

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.

Section 2 : Droit à la formation

Sous-section 1 : Dispositions générales (R).

Article R2123-12 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne

peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22.

Article R2123-13 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 10

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article R2123-14 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 8

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 2123-14, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux élus salariés (R).

Article R2123-15 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 9

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-16 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R2123-17 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-18 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Sous-section 3 : Dispositions applicables aux élus ayant qualité d'agents publics (R).

Article R2123-19 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 9

Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-20 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R2123-21 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-22 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1

Les dispositions des articles R. 2123-19 à R. 2123-21 sont applicables aux militaires en position d'activité et aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Toutefois, les deux derniers alinéas de l'article R. 2123-20 ne sont pas applicables aux militaires en position d'activité.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Sous-Section 4 - Droit individuel à la formation

Article R2123-22-1-A En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1

Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat du membre du conseil municipal et les formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur dans les conditions définies aux articles R. 1221-12 à R. 1221-22.

Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle du membre du conseil municipal sont les formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail.

Article R2123-22-1-B En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1

Le droit individuel à la formation est comptabilisé en heures. Le membre du conseil municipal acquiert vingt heures par année complète de mandat au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. Quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu local, le nombre d'heures acquises au titre des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, L. 7227-12-1 du présent code et de l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ne peut dépasser vingt heures par année.

Article R2123-22-1-C En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1

Le membre du conseil municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande au gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3, par courrier ou par voie dématérialisée.

La demande permettant la mise en œuvre du droit individuel à la formation comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible dûment complété et doit être adressée au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat de membre du conseil municipal.

Article R2123-22-1-D En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 - art. 1

Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation transmet au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3 un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés au membre du conseil municipal dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section 2 : Remboursement de frais

Paragraphe 1 : Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial

Article R2123-22-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 11

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

Paragraphe 2 : Remboursement des frais de transport et de séjour

Article R2123-22-2 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 2 JORF 18 mars 2005

Créé par Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 4 JORF 18 mars 2005

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

Paragraphe 3 : Remboursement des frais liés au handicap

Article R2123-22-3 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 2 JORF 18 mars 2005

Créé par Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 5 JORF 18 mars 2005

Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-1 et relevant des dispositions de l'article L. 323-10 du code du travail (1) ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 323-1 à L. 325-5 de ce même code (2), ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2.

NOTA :

(1) L' articles L. 323-10 de l'ancien code du travail a été renuméroté respectivement dans les articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du nouveau code du travail.

(2) Les articles L. 323-1 à L. 325-5 de l'ancien code du travail ont été renumérotés dans les articles L. 5212-1 à L. 5212-17 du nouveau code du travail ainsi que les articles L. 323-2, L. 323-4-1 et les quatre premiers alinéas de l'article L. 323-5 du même code dans la version antérieure de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

Paragraphe 4 : Chèque service

Article D2123-22-4 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007

La délibération par laquelle le conseil municipal accorde l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4 peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide, notamment le fractionnement éventuel de son versement.

Il est communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Article D2123-22-5 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4, les élus concernés doivent produire tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel conforme à l'article précité.

Article D2123-22-6 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par l'article D. 129-31 du code du travail (1), par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide.

Il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

NOTA :

(1) : L'article D. 129-31 de l'ancien code du travail a été renuméroté dans les articles D. 7233-6 et D. 7233-8 du nouveau code du travail.

Article D2123-22-7 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2007-808 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 12 mai 2007

Le maire communique à l'élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable.

La déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts souscrite par la commune mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le conseil municipal.

Sous-section 3 : Indemnités de fonctions.

Article R2123-23 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2015-297 du 16 mars 2015 - art. 1

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

Section 4 : Protection sociale

Sous-section 1 : Sécurité sociale.

Article D2123-23-1 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2004-1238 du 17 novembre 2004 - art. 2 JORF 23 novembre 2004

Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25-1.

En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

Article D2123-23-2 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret n°2004-1238 du 17 novembre 2004 - art. 2 JORF 23 novembre 2004

Lorsque le délai de carence prévu par le régime de sécurité sociale dont relève l'élu municipal pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours fixé à l'article D. 2123-23-1, les indemnités de fonction lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.

Sous-section 2 : Retraite.

Article R2123-24 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Le plafond des taux de cotisations prévus à l'article L. 2123-27 est fixé ainsi qu'il suit :

– taux de cotisation de la commune : 8 % ;

– taux de cotisation de l'élu : 8 %.

Article D2123-25 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 - art. 1

Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, maires délégués dans les communes déléguées, présidents et vice-présidents des communautés urbaines, affiliés obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier 1973 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

Article D2123-26 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) cotisent au-delà de soixante-cinq ans.

Article D2123-27 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

Article D2123-28 En savoir plus sur cet article...
Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.

Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom
le 18 JUIL. 2020

DÉPARTEMENT
GERS

ARRONDISSEMENT
CONDOM

Effectif légal
du conseil communautaire
49

Nombre de conseillers en exercice
49

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

EPCI à fiscalité propre

Élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

L'an deux mille vingt, le dix-sept du mois de juillet à treize heures et trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil communautaire de la Ténarèze s'est réuni Salle Pierre de Montesquiou, place du Bataillon de l'Armagnac, 32100 CONDOM

Étaient présents les conseillers communautaires suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Titulaires		Présent, absent, remplacé par, a donné procuration à	Suppléants
NOM	Prénom		NOM et Prénom
BARRERE	Etienne	Présent	
BARTHE	Raymonde	Présente	
BAUDOUIN	Alexandre	Présent	
BELLOT	Daniel	Présent	
BEYRIE	Jean-Paul	Présent	
BEZERRA	Gérard	Présent	
BIEMOURET	Gisèle	Présente	
BOISON	Maurice	Présent	
BOUÉ	Henri	Présent	
BOYER	Philippe	Présent	
BRET	Philippe	Présent	
BRETTES-GARCIA	Béatrice	Présente	
BROCA-LANNAUD	Marie-Thérèse	Présente	
BROSSARD	Frédérique	Présente	
CASTELNAU	Maxime	Présent	
DELPECH	Hélène	Présente	
DHAINAUT	Annie	Présente	
DUBOS	Patrick	Présent	
DUFAU	Isabelle	Présente	
DUFOUR	Guy-Noël	Présent	Procuration à Christian Tachoires 18h
DUFOUR	Philippe	Présent	
DULONG	Pierre	Présent	Procuration à Michel MESTE 18h22
ESPÉRON	Patricia	Présente	
FERNANDEZ	Charlotte	Présente	
FERNANDEZ	Xavier	Présent	
GAUBE	Denis	Présent	Procuration à Charles LABATUT à compter de 18h50
GIACOSA	Patrick	Présent	
LABATUT	Charles	Présent	
LABATUT	Michel	Présent	Procuration à Maurice BOISON à compter de 17h55
LABEYRIE	Nicolas	Présent	
LABORDE	Martine	Présente	Procuration à Nicolas LABEYRIE à compter de 19h06
LAURENT	Cécile	Présente	
MARSEILLAN	Bernard	Présent	
MARTINEZ	Françoise	Présente	
MAYOR-PLANTE	Joris	Présent	
MELIET	Nicolas	Présent	
MESTE	Michel	Présent	
MONDIN-SEAILLES	Christiane	Présente	
MOUROT	Gilles	Présent	
NOVARINI	Michel	Présent	
PEROTTO	Aline	Présente	

PITTON	Lionel	Procuration à Jean-François ROUSSE	
RAMEAU	Marie-Dominique	Procuration à Françoise MARTINEZ	
RATA	Nathalie	Présente	
REDOLFI de ZAN	Sandrine	Présente	
RODRIGUEZ	Jean	Présent	
ROUSSE	Jean-François	Présent	
TALHAOUI	Khadidja	Procuration à Hélène DELPECH	
TOUHÉ-RUMEAU	Christian	Présent	

1. Installation des Conseillers communautaires

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président, qui a déclaré les membres du Conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Charlotte FERNANDEZ a été désigné(e) en qualité de **secrétaire** par le Conseil communautaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur Philippe DUFOUR doyen d'âge des membres présents du Conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **quarante-six (46) Conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[1].

Il a ensuite invité le Conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau :

Le Conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins : **Messieurs Christian TOUHE-RUMEAU et Bernard MARSEILLAN**.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le Conseil communautaire. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	**0**
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	**49**
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral).....	**0**
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	**1**
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d].....	**48**
f. Majorité absolue [2]	**25**

[1] Majorité des membres en exercice du conseil communautaire ou nouvelle convocation sans condition de quorum.
[2] La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre [illegible]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Maurice BOISON	**28**	**Vingt-huit**
Jean-François ROUSSE	**20**	**Vingt**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.7. Proclamation de l'élection du Président

Monsieur Maurice BOISON a été proclamé président et a été immédiatement installé.

3. Élection des Vice-présidents

Sous la présidence de élu Président, le Conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des Vice-Présidents. Il a été rappelé que les Vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le Président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.
Le Président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la communauté disposait, à ce jour, de 8 Vice-présidents. Au vu de ces éléments, le Conseil communautaire a fixé à 12 le nombre des Vice-Présidents du Conseil communautaire et à 16 le nombre des membres du Bureau.

Le bureau sera donc composé de 29 membres à savoir : un Président, 12 Vice-Présidents et de 16 membres du Bureau.

3.1. Élection du premier vice-président

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 49

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... 16

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 6

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... 27

f. Majorité absolue [4] 14

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sandrine RELDOLFI de ZAN	**27**	**Vingt-sept**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.1.2. Proclamation de l'élection du premier vice-président

Madame Sandrine REDOLFI de ZAN a été proclamée première vice-présidente et immédiatement installée.

3.2. Élection du deuxième vice-président

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **49**

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... **16**

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... **5**

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... **28**

f. Majorité absolue [4] **15**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD	**28**	**Vingt-huit**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.2.2. Proclamation de l'élection du deuxième vice-président

Madame Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD a été proclamée deuxième vice-présidente et immédiatement installée.

3.3. Élection du troisième vice-président

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **49**

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... **18**

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... **5**

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... **26**

f. Majorité absolue [4] **14**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Frédérique BROSSARD	**26**	**Vingt-six**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.3.2. Proclamation de l'élection du troisième vice-président

Madame Frédérique BROSSARD a été proclamée troisième vice-présidente et immédiatement installée.

.4. Élection du quatrième vice-président

3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **49**

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... **18**

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... **1**

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]..... **30**

f. Majorité absolue [4] **16**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Jean-François ROUSSE	**30**	**Trente**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.4.2. Proclamation de l'élection du quatrième vice-président

Monsieur Jean-François ROUSSE a été proclamé quatrième vice-président et immédiatement installé.

3.5. Élection du cinquième vice-président

3.5.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **49**

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... **0**

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... **2**

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... **47**

f. Majorité absolue [4] **24**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Pierre DULONG	**23**	**Vingt-trois**
Monsieur Philippe DUFOUR	**24**	**Vingt-quatre**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.5.2. Proclamation de l'élection du cinquième vice-président

Monsieur Philippe DUFOUR a été proclamé cinquième vice-président et immédiatement installé.

3.6. Élection du sixième vice-président

3.6.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **49**

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... **9**

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... **5**

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... **35**

f. Majorité absolue [4] **18**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Philippe BRET	**35**	**Trente-cinq**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.6.2. Proclamation de l'élection du sixième vice-président

Monsieur Philippe BRET a été proclamé sixième vice-président et immédiatement installé.

3.7. Élection du septième vice-président

3.7.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **49**

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... **14**

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... **6**

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... **29**

f. Majorité absolue [4] **15**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Michel LABATUT	**29**	**Vingt-neuf**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.7.2. Proclamation de l'élection du septième vice-président

Michel LABATTUT a été proclamé septième vice-président et immédiatement installé.

3.8. Élection du huitième vice-président

3.8.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **49**

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... **11**

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... **3**

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... **35**

f. Majorité absolue [4] **18**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU	**35**	**Trente-cinq**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.8.2. Proclamation de l'élection du huitième vice-président

Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU a été proclamé huitième vice-président et immédiatement installé.

3.9. Élection du neuvième vice-président

3.9.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **49**

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... **16**

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... **3**

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... **30**

f. Majorité absolue [4] **16**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Nicolas MELIET	**30**	**Trente**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.9.2. Proclamation de l'élection du neuvième vice-président

Monsieur Nicolas MELIET a été proclamé neuvième vice-président et immédiatement installé.

3.10. Élection du dixième vice-président

3.10.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... **49**

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... **1**

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... **48**

f. Majorité absolue [4] **25**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Martine LABORDE	**19**	**Dix-neuf**
Madame Raymonde BARTHE	**29**	**Vingt-neuf**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.10.2. Proclamation de l'élection du dixième vice-président

Madame Raymonde BARTHE a été proclamée dixième vice-présidente et immédiatement installée.

3.11. Élection du onzième vice-président

3.11.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **49**

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... **15**

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... **3**

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... **31**

f. Majorité absolue [4] **16**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Jean RODRIGUEZ	**31**	**Trente et une**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.11.1. Proclamation de l'élection du onzième vice-président

Jean-RODRIGUEZ a été proclamé onzième vice-président et immédiatement installé.

3.12. Élection du douzième vice-président

3.12.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **49**

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)..... **15**

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... **3**

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... **31**

f. Majorité absolue [4] **16**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Maxime CASTELNAU	**19**	**Dix-neuf**
Monsieur Nicolas LABEYRIE	**28**	**Vingt-huit**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Monsieur Nicolas LABEYRIE a été proclamé onzième vice-président et immédiatement installé.

4.1. Élection des membres du bureau

Monsieur le Président propose à l'assemblée de nommer en qualité de membres du bureau l'ensemble des maires des communes de la Communauté de communes qui ne sont ni président, ni vice-président. Il propose que ce vote se fasse à main levée. Par 48 votes pour et une abstention de Monsieur Maxime CASTELNAU,cette proposition est acceptée.

4.1.1. Résultats du scrutin à main levée

L'élection des membres du bureau tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous a fait donc l'objet d'un vote à main levée.

Etienne BARRERE	05/11/1968	1er membre du bureau
Daniel BELLOT	26/01/1957	2ème membre du bureau
Gérard BEZERRA	02/08/1947	3ème membre du bureau
Henri BOUE	07/04/1945	4ème membre du bureau
Philippe BOYER	27/06/1969	5ème membre du bureau
Annie DHAINAUT	02/01/1951	6ème membre du bureau
Patrick DUBOS	28/02/1958	7ème membre du bureau
Guy-Noël DUFOUR	01/12/1953	8ème membre du bureau
Pierre DULONG	02/12/1945	9ème membre du bureau
Patricia ESPERON	21/04/1964	10ème membre du bureau
Xavier FERNANDEZ	11/10/1959	11ème membre du bureau
Denis GAUBE	16/01/1966	12ème membre du bureau
Charles LABATUT	22/01/1951	13ème membre du bureau
Martine LABORDE	16/03/1959	14ème membre du bureau
Bernard MARSEILLAN	13/09/1952	15ème membre du bureau
Michel MESTE	21/12/1949	16ème membre du bureau

4.11.4. Proclamation de l'élection 16 membres du bureau

L'ensemble des **maires des communes de la Communauté de communes qui ne sont ni président, ni vice-président ont été proclamés** membres du bureau par 48 voix pour et une abstention de Monsieur Maxime CASTELNAU et immédiatement installés conformément à l'ordre du tableau ci-dessus.

5. Observations et réclamations [3]

6. proclamation des résultats

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction[4]	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
M.	Maurice BOISON	28/06/1954	Président	28
Mme	Sandrine RELDOLFI de ZAN	07/01/1966	1er Vice-Président	27
Mme	Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD	22/07/1947	2ème Vice-Président	28
Mme	Frédérique BROSSARD	24/12/1980	3ème Vice-Président	26
M.	Jean-François ROUSSE	07/08/1965	4ème Vice-Président	30
M.	Philippe DUFOUR	07/02/1941	5ème Vice-Président	24
M.	Philippe BRET	20/08/1966	6ème Vice-Président	35
M.	Michel LABATUT	04/02/1959	7ème Vice-Président	29
M.	Christian TOUHE-RUMEAU	05/11/1962	8ème Vice-Président	35
M.	Nicolas MELIET	08/10/1962	9ème Vice-Président	30
Mme	Raymonde BARTHE	06/12/1949	10ème Vice-Président	29
M.	Jean RODRIGUEZ	04/12/1956	11ème Vice-Président	25
M.	Nicolas LABEYRIE	18/01/1981	12ème Vice-Président	24
M .	Etienne BARRERE	05/11/1968	1er membre du bureau	48
M.	Daniel BELLOT	26/01/1957	2ème membre du bureau	48
M.	Gérard BEZERRA	02/08/1947	3ème membre du bureau	48
M.	Henri BOUE	07/04/1945	4ème membre du bureau	48
M.	Philippe BOYER	27/06/1969	5ème membre du bureau	48
Mme.	Annie DHAINAUT	02/01/1951	6ème membre du bureau	48
M.	Patrick DUBOS	28/02/1958	7ème membre du bureau	48
M.	Guy-Noël DUFOUR	01/12/1953	8ème membre du bureau	48
M.	Pierre DULONG	02/12/1945	9ème membre du bureau	48
Mme.	Patricia ESPERON	21/04/1964	10ème membre du bureau	48
M.	Xavier FERNANDEZ	11/10/1959	11ème membre du bureau	48

[3] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[4] Président, Président, Vice-présidents (rangs), ou Membres du Bureau

M.	Denis GAUBE	16/01/1966	12ème membre du bureau	48
M.	Charles LABATUT	22/01/1951	13ème membre du bureau	48
Mme	Martine LABORDE	16/03/1959	14ème membre du bureau	48
M.	Bernard MARSEILLAN	13/09/1952	15ème membre du bureau	48
M.	Michel MESTE	21/12/1949	16ème membre du bureau	48

7. Conférence des Maires :

Conformément à l'Article L5211-11-3, créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 1, modifié par Code général des collectivités territoriales - art. L5832-2 (V) , le Bureau tel que désigné ci-dessus vaut Conférence des Maires car outre le Président de l'EPCI, il comprend l'ensemble des Maires des communes membres.

8. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 17 juillet 2020, à 19 heures et quarante-neuf minutes, en double exemplaire [5] a été, après lecture, signé par le Président (ou son remplaçant), le Conseiller communautaire le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le président,

Maurice BOISON

Le conseiller communautaire le plus âgé,

Philippe DUFOUR

Les assesseurs,

Christian TOUHE RUMEAU

Le secrétaire,

Charlotte FERNANDEZ

Bernard MARSEILLAN

[5] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la communauté avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec